

**Décision n°76 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant sur l'alignement des tarifs de la terminaison d'appels dans les réseaux fixes à ceux de la terminaison d'appels dans les réseaux mobiles**

**L'Instance Nationale des Télécommunications,**

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis) 35, 36, 37, 38, et 38 (bis),

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n° 2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 du 16 juin 2009 portant adoption des lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision n°145 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2013,

Vu la décision n°146 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société pour l'année 2013,

Vu la décision n°147 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 juin 2013, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société pour l'année 2013,

Vu la décision n°74 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 17 novembre 2014 portant approbation de l'offre du dégroupage total de la boucle locale pour l'année 2014,

Vu la décision n°75 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant approbation des offres techniques et tarifaires de l'année 2014,

Vu les rapports relatifs à l'audit des états de synthèse dégagés de la comptabilité analytique de la Société au titre des exercices 2010, 2011 et 2012,



**L'Instance Nationale des Télécommunications, après avoir pris compte des motifs suivants;**

Considérant que la situation de l'activité fixe est devenue inquiétante. En effet, le parc de la téléphonie fixe est resté quasi-stable entre 2005 et 2010, mais il n'a cessé de régresser depuis 2010. Le volume du trafic écoulé par le réseau fixe ainsi que les usages ont connu également une baisse depuis 2009 particulièrement entre 2009 et 2012.

Les résultats issus de mission d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la Société pour les exercices 2010, 2011 et 2012 démontrent que le volume global du trafic écoulé par le réseau n'a atteint en aucun cas le seuil d'occupation généralement admis d'un réseau fixe et que les coûts unitaires, notamment de terminaison d'appels, dégagés sont la conséquence directe de ce volume du trafic.

L'Instance estime que la situation concurrentielle du marché des communications fixes présente un fort potentiel d'évolution et souhaite faire développer le marché de détail de la téléphonie fixe notamment à travers la commercialisation des offres illimitées. Or, dans un contexte de concurrence saine et loyale, ces offres devraient être répliquables par les opérateurs concurrents dans des conditions économiquement viables. Ainsi, la commercialisation des offres fixes dites d'abondance est tributaire aussi bien d'une baisse des tarifs d'interconnexion fixe, permettant d'éviter l'incohérence tarifaire, que de l'introduction de services d'interconnexion à la capacité.

Considérant le fait que l'opérateur historique n'a pas donné suite à la demande de l'Instance Nationale des Télécommunications concernant la fourniture de la prestation d'interconnexion à la capacité malgré la répétition de cette demande, à maintes reprises au niveau de la décision n°145 susvisée, dans les PV des réunions du 3 et 7 avril 2013 ainsi qu'au niveau des lettres adressées par l'Instance en date du 15 avril 2013 et du 21 octobre 2014.

Considérant que le niveau de la terminaison d'appels dans le réseau fixe de la société présente une singularité due au fait que le niveau de terminaison d'appels dans les réseaux mobiles est devenu, depuis 2014, inférieur à la terminaison d'appels dans les réseaux fixes. En effet, une analyse de benchmark international des tarifs de terminaison d'appels dans les réseaux fixes en comparaison avec ceux de terminaison d'appels dans les réseaux mobiles montre clairement que le niveau de terminaison d'appels dans les réseaux mobiles dépasse largement, dans tous les pays objet du benchmark, celui de terminaison fixe.

A ce titre, et selon un rapport<sup>1</sup> de l'organe de régulation du secteur des télécommunications européen (BEREC) la moyenne simple des tarifs de terminaison d'appels dans les réseaux mobiles en Europe pour l'année 2014 est de l'ordre de 1,92 centime d'€ par minute alors que la moyenne simple pour la terminaison d'appels dans les réseaux fixes est de 0,47 centime d'€ par minute en simple transit et de 0,64 centime d'€ par minute en double transit. Ainsi la variante la plus chère de la terminaison d'appels dans les réseaux fixes (double transit) représente le tiers de la terminaison d'appels dans les réseaux mobiles.

De même, au Maroc la terminaison d'appels dans les réseaux mobiles pour l'année 2013 est de 0,1399 Dirham marocain par minute alors que le tarif de terminaison d'appels dans les

<sup>1</sup> "Termination Rates Benchmark Snapshot (as of January 2014): Integrated Report on Mobile Termination Rates, Fixed Termination Rates & SMS Termination Rates"



réseaux fixes est de l'ordre de 0,0740 Dirham marocain par minute en simple transit et de 0,1130 Dirham marocain par minute en double transit.

Le niveau élevé de la terminaison d'appels dans les réseaux fixes en Tunisie conduit inéluctablement, inversement aux attentes de l'Instance à développer le fixe, à une tarification de détail applicable aux appels à destination du réseau fixe supérieure à celle applicable aux appels à destination des réseaux mobiles créant, ainsi, des distorsions d'usages.

Ainsi, l'Instance estime, qu'à ce stade, l'alignement des tarifs de terminaison d'appels dans les réseaux fixes aux tarifs de terminaison d'appels dans les réseaux mobiles s'impose.

Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 28 novembre 2014

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Les tarifs de terminaison d'appels dans les réseaux fixes sont alignés à ceux de terminaison d'appels dans les réseaux mobiles pour tous les opérateurs de réseaux publics des télécommunications et ce à partir du 01 janvier 2015.

**Article 2 :**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société \_\_\_\_\_, à la Société \_\_\_\_\_ et à la Société \_\_\_\_\_.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 28 novembre 2014 sous la présidence de Monsieur **Hichem BESBES** et en présence de Messieurs :

- **Fayçal AJINA** : Vice-président de l'Instance
- **Abdelkhalek BOUJNAH** : Membre permanent de l'Instance
- **Karim BEN KAHLA**: Membre de l'Instance
- **Abdessalam BRAIEK** : Membre de l'Instance
- **Mohamed Naoufel FRIKHA** : Membre de l'Instance

**Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications**

**Hichem BESBES**

